



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant Autorisation Unique au titre de l'Article L. 214-3 du Code de l'Environnement

Communauté de Communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
Entretien des canaux de la réserve naturelle régionale
du Marais de Sougéal

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1^{er} (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1^{er} (espèces protégées) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la note d'information de l'Autorité Environnementale en date du 23 mai 2017 n'émettant aucune observation par rapport à ce dossier ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 21 avril 2017 ;

Vu la demande du 22 février 2017, par laquelle la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel sollicite une dérogation aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées, dans le cadre des travaux de curage des canaux et cours d'eau du marais de Sougéal ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mercredi 20 septembre au vendredi 20 octobre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 20 février 2018 à la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel maître d'ouvrage de l'opération, pour observations préalables ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 23 février 2018 portant déclaration de projet ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction d'espèces végétales protégées ;

Considérant que le demandeur, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, est dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées au 2° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet poursuit des raisons d'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que selon le dossier dont dispose l'administration, il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour assurer ces travaux ;

Considérant que la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces végétales protégées concernées ainsi que pour assurer un suivi écologique ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Flûteau nageant, sous réserve de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures de réduction, de compensation et de suivi afin de limiter l'impact sur l'espèce visée ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau et des canaux du marais de Sougéal ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE du Couesnon ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, Synergy 8 – P.A. Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle, 35120 DOL de BRETAGNE, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de la présente autorisation du projet d'entretien des canaux de la réserve naturelle régionale du Marais de Sougéal.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Les travaux prévus pour l'entretien des canaux du Marais de Sougéal sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté. La présente autorisation unique tient également lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'Autorisation Unique IOTA au titre des rubriques suivantes de la nomenclature "EAU" :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation <u>Volumes traités</u> : cours d'eau : 2148 m ³ fossés : 1600 m ³
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation <u>Linéaire concerné</u> : cours d'eau : 4774 ml fossés : 3555 ml

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Mesures correctrices ou compensatoires

Pour les travaux de renaturation du lit mineur des cours d'eau, un dossier technique est transmis, pour avis, au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau et des profils avant et après travaux. L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est systématiquement associée à ces travaux.

Les travaux de curage se dérouleront de préférence l'été ou en début d'automne, lorsque les fossés sont pratiquement à sec. Les travaux seront programmés suivant un calendrier pluriannuel, et ceux-ci devront être adaptés en fonction de la pluviométrie et de l'hydrologie enregistrées.

Le maintien de la bordure d'hélophytes le long des canaux est primordial en raison de leur rôle biologique. Les travaux ne doivent pas conduire à agrandir le gabarit des canaux.

Afin de limiter les impacts du régalaage, les vases extraites seront égalées le long de chacun des rus curés sur une largeur de 5 à 10 m afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces les plus hygrophiles.

Des prospections complémentaires sur les espèces et les habitats sensibles sont réalisées avant travaux par un personnel qualifié. Les stations sensibles de Luronium natans (Flûteau nageant) sont cartographiées et balisées sur le terrain. Les conducteurs d'engins seront informés de ces stations sensibles.

Préalablement aux travaux de curage des canaux, des pêches de sauvegarde des poissons sont organisées si nécessaire. L'autorisation relative à la conduite de ces pêches devra être préalablement obtenue.

Article 4 – Accès des entreprises pour les travaux

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6 m mesurée à partir de la berge (régalage des vases jusqu'à 10 m).

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Les contestations relatives aux éventuels dommages occasionnés lors de l'exécution des travaux sont portées devant la juridiction administrative.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 5 – Impact sur les espèces protégées

Dans le cadre de ces travaux, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

Interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage d'espèce végétale protégée suivante :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Monocotylédon	Flûteau nageant	Luronium natans

Des précautions particulières devront être mises en œuvre de façon à éviter tout impact sur des espèces protégées actuellement présentes dans le périmètre des travaux ou susceptibles de l'être dans les années à venir, notamment la loutre d'Europe, le campagnol amphibie et différentes espèces de batraciens, insectes et oiseaux.

Article 6 – Mesures particulières applicables

Cette dérogation implique la mise en œuvre de dispositions particulières et de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Réaliser un "curage différencié", afin de préserver les populations les plus importantes de cette espèce protégée, et de favoriser sa recolonisation future du site, après le curage. Un repérage, balisage et contournement des stations de *Lunorium natans* les plus importantes devront être effectués ;
- Respecter le principe de curage "vieux fonds-vieux bords", avec en outre un profil de pente pour les berges des fossés inférieur ou égal à 60 % ;
- Régaler la vase récoltée sur une vaste surface, soit sur une largeur de 5 à 10 m ;
- Réaliser les travaux de préférence l'été ou en début d'automne, lorsque les fossés sont pratiquement à sec. Les travaux seront programmés suivant un calendrier pluriannuel, et ceux-ci devront être adaptés en fonction de la pluviométrie et de l'hydrologie enregistrées ;
- Veiller à la récupération des poissons présents dans les résidus de curage, en particulier les anguilles et brochets ;
- Faire un suivi scientifique de cette opération, afin d'améliorer les connaissances de l'impact du curage sur la dynamique des populations de *Lunorium natans* et d'intégrer ce suivi dans le cadre du plan national d'actions relatif à cette espèce ;
- Transmettre à l'expert délégué "flore" du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) au Conservatoire botanique national de Brest et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine les résultats des suivis effectués, en vue de l'évaluation de cette opération et de son renouvellement éventuel.

Un repérage et un suivi de l'ensemble des stations de *Flûteau nageant* devront être réalisés avant chaque curage, permettant de localiser et de qualifier en termes de qualité ces stations, puis de vérifier la colonisation par cette espèce. Le positionnement des stations devra être géolocalisé. Le suivi annuel des populations effectué depuis 2006 par l'UMR Ecobio de l'université de Rennes 1 dont les modalités sont décrites en page 28 du dossier de demande d'autorisation devra être poursuivi et assuré dans le temps, au minimum pendant 2 ans après la dernière intervention.

Il conviendra d'adresser à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le planning précis des travaux et de faire valider les indicateurs et le protocole de suivi environnemental.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 9 – Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

Article 10 – En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 11 – Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté a une durée de validité de quinze ans à compter de sa date de signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier,

d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être retirée par le préfet, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Sougéal pendant au moins un mois.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public en mairie de Sougéal pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 – Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux

seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, le Maire de Sougéal, le Chef de la brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
la Directrice de cabinet


Agnès CHAVANON